

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CONFIDENTIEL avec annexe confidentielle

**Décision relative au déplacement de la Chambre
en République démocratique du Congo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M. Marc Dubuisson
Présidence

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 69 et 74 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 13 novembre 2008, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur, aux conseils de la Défense ainsi qu'aux représentants légaux des victimes de lui faire parvenir leurs observations écrites sur un éventuel déplacement de sa part à Bogoro et ses environs (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »)¹.
2. Les parties et les participants ont répondu le 24 novembre 2008 en se prononçant, à l'unanimité, en faveur d'un tel déplacement, à condition qu'il soit organisé à un stade approprié de la procédure². Ultérieurement, lors de

¹ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (art.64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747.

² Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758 ; Représentants légaux des victimes, Réponse de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, 3/0051708, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 aux questions de la Chambre de Première Instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-759 ; Représentants légaux des victimes, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-761 ; Défense de Germain Katanga, *Defence to the Order dated 13rd November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) », 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764.

diverses conférences de mise en état, elles ont, à plusieurs reprises, réitéré cette position³.

3. Le 26 août 2011, la Chambre a invité les parties et les participants à confirmer à nouveau leur position et, s'ils la maintenaient, à lui faire des propositions sur les lieux à visiter en précisant l'intérêt qu'ils représentent pour eux et l'itinéraire qui pourrait être suivi. Elle leur a également demandé de lui indiquer en quoi un transport sur les lieux pourrait aider la Chambre à résoudre telle ou telle question demeurant contestée, en mentionnant les moyens de preuve qui s'y rapportent déjà admis⁴.

4. Le 12 septembre 2011, les parties et les participants, à l'exception toutefois du Procureur, se sont une nouvelle fois prononcés en faveur d'un déplacement de la Chambre en faisant notamment des suggestions sur l'itinéraire qui pourrait être emprunté.

5. Contrairement à la position qu'il avait jusque-là adoptée, le Procureur considère qu'un déplacement de la Chambre n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure. Il estime en effet que les éléments de preuve relatifs aux lieux, tels qu'admis au dossier, sont suffisamment clairs et détaillés et qu'ils ne souffrent pas de contestation. Il ajoute que les bénéfices d'une telle visite ne justifient pas le temps et les dépenses qu'il faudra y consacrer et qu'il en va de même des mesures de sécurité qu'il sera nécessaire de mettre en place⁵.

³ ICC-01/-01/07-T-93-Red-FRA WT 29-01-2010 6/80 RM T ; ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010 36/41 VR T ; ICC-01/04-01/07-T-224-FRA ET WT 29-11-2010 42/60 RM T.

⁴ *Order inviting the Parties and Participants to Make Observations Regarding a Judicial Site Visit*, 26 août 2011, ICC-01/04-01/07-3131, par. 10.

⁵ Bureau du Procureur, *Observations relatives à une visite de la Chambre sur place*, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3142, par. 2, 6 et 8.

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo, pour sa part, réaffirme le caractère approprié d'un déplacement en RDC⁶. Elle suggère que la Chambre se rende successivement à Bunia, Dele, Zumbe, Kambutso et Likoni, à Lagura puis à Bogoro, en soulignant l'intérêt que présente chacun de ces lieux eu égard aux points litigieux de l'affaire⁷. Elle propose également que les parties et les participants soient rendus destinataires des « enregistrements, rapports ou comptes-rendus détaillés » du déplacement de la Chambre afin de pouvoir s'en servir ultérieurement, notamment dans leurs conclusions écrites⁸. Elle évoque enfin la prise de photographies voire le tournage d'un film⁹.

7. La Défense de Germain Katanga considère qu'un déplacement de la Chambre en RDC l'aiderait à évaluer les éléments de preuve, en particulier à prendre la mesure des distances, à apprécier les perspectives depuis différents points d'observations et lui permettrait de s'interroger sur les conditions dans lesquelles peuvent être perçus certains bruits. Selon elle, cet exercice favoriserait l'appréciation de la crédibilité de certains témoins¹⁰. Elle suggère que la Chambre se rende à Bunia, Dele, Bogoro, Diguna, Aveba et Zumbe. Elle estime par ailleurs devoir privilégier un déplacement par la route plutôt que par hélicoptère, ce moyen de transport ne permettant pas d'apprécier pleinement les distances et la nature des terrains survolés¹¹. Enfin, elle insiste pour que soient définis un certain nombre de principes, devant être respectés par l'ensemble des

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à 'Order Inviting the Parties and Participants to Make Observations Regarding a Judicial Site Visit' (ICC-01/04-01-3131), 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3141, par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 7 à 27.

⁸ Ibid., par. 33.

⁹ Ibid., par. 31.

¹⁰ Défense de Germain Katanga, *Defense Proposals for a judicial Site Visit*, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3143-Conf, par. 7 et 8.

¹¹ Ibid., par. 33 et 34.

participants, fondés sur la triple exigence de l'impartialité, de l'égalité des armes et de la transparence¹².

8. Les représentants légaux des victimes confirment également leur souhait de voir la Chambre effectuer un transport sur les lieux et estiment que cette visite est indispensable à une compréhension pleine et entière de plusieurs témoignages¹³. Ils proposent qu'elle se déplace à Bogoro ainsi qu'éventuellement à Aveba et à Zumbe et ils demandent eux aussi, en en formulant certaines, que soient définies des règles de procédure devant être respectées par l'ensemble des participants¹⁴.

9. La Chambre a pris connaissance des observations présentées dans les écritures des parties et des participants. Elle reconnaît le bien-fondé, comme l'utilité, d'un transport sur les lieux afin de pouvoir apprécier, très concrètement, certains aspects du dossier dont elle est saisie.

10. À cette fin et comme certaines parties et les participants l'ont demandé, elle a rédigé un protocole sur la conduite de la visite, qui est reproduit en annexe à la présente ordonnance.

11. Une conférence de mise en état est également convoquée, au cours de laquelle la Chambre recueillera les observations des parties et des participants sur ledit protocole et à l'issue de laquelle elle dressera la liste des lieux qu'elle entend visiter. Si les parties et les participants ne forment pas d'objection, cette conférence de mise en état pourrait se tenir en présence du seul juge président.

¹² Ibid., par. 42.

¹³ Représentants légaux des victimes, Observations conjointes relatives à la tenue d'une visite de la Chambre sur les lieux, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3144-Conf, par. 5, 6 et 7.

¹⁴ Ibid., par. 52.

12. Toutefois, la Chambre souligne d'ores et déjà que :

- le déplacement aura lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de janvier 2012 ;
- en raison de contraintes budgétaires, la composition de la délégation ne peut qu'être réduite : elle se limitera à deux personnes pour chacune des parties ainsi qu'aux deux représentants légaux ;
- informés de l'éventualité d'un déplacement de la Chambre à Borogo et ses environs, les services du Greffe ont déjà procédé à une première mission de reconnaissance des lieux, en vue d'évaluer la possibilité de suivre les itinéraires proposés, principalement sur le plan logistique et sécuritaire ;
- il devrait être possible de se rendre dans la majeure partie des lieux et des sites suggérés par les parties et les participants sous réserve, bien entendu, des contraintes sécuritaires qui pourraient être identifiées et ce, jusqu'au moment du départ, par les services de sécurité de la Cour. À cet égard, le Procureur est invité à faire part de ses observations, dans l'hypothèse où il souhaiterait que la Chambre se déplace sur un lieu qui n'a jusqu'alors pas été suggéré par les parties et les participants ; et

- le déplacement sur les lieux retenus se déroulera en principe au cours de la même journée en combinant des moyens de transport hélicoptérés pour se rendre d'un site à l'autre et éventuellement par véhicule, à l'intérieur de chaque site.

13. Enfin, la Chambre insiste sur l'absolue nécessité de maintenir confidentielle la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro et ses environs sera organisé dans la deuxième quinzaine de janvier 2012, étant précisé que la date exacte de la visite sera communiquée ultérieurement ;

INVITE le Procureur à faire part de ses observations le 21 novembre 2011 à 16 heures au plus tard, dans l'hypothèse où il souhaiterait que la Chambre se déplace sur un lieu qui n'a jusqu'alors pas été suggéré par les parties et les participants ;

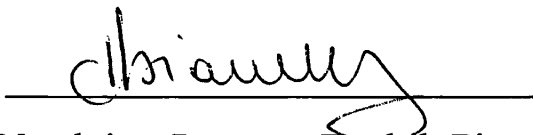
DÉCIDE qu'une conférence de mise en état se tiendra le 25 novembre 2011, à 9 heures, en présence des représentants qualifiés du Greffe ; et

DEMANDE aux parties et aux participants de lui faire connaître, par courriel, avant le 21 novembre 2011 à 16 heures, s'ils formulent des objections à ce que cette conférence de mise en état se déroule en présence du seul juge président.

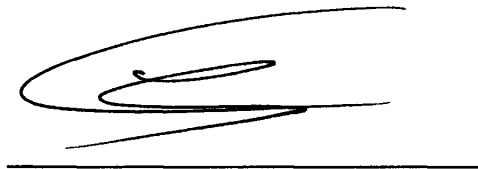
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 18 novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)